

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste :	700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1992

3 septembre.....Loi n° 92-54 portant révision de la Constitution.....594

3 septembre.....Loi n° 92-55 complétant le Code électoral.....595

3 septembre.....Loi n° 92-56 modifiant les articles L.44, et L. 58 et L.124 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral (Partie Législative).....600

3 septembre.....Loi n° 92-57 relative au pluralisme à la Radio-Télévision.....601

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 92-54 du 3 septembre 1992 complétant le Code électoral.

Exposée des motifs

L'article 5 de la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution a remplacé les références à la Cour Suprême faites par notre loi fondamentale par des références au Conseil Constitutionnel, au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Deux oublis se sont malheureusement glissés dans le texte du projet soumis à l'Assemblée nationale. Ils concernent le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat.

C'est en premier lieu au Conseil Constitutionnel et non plus à la Cour Suprême que revient désormais le soin d'apprécier, conformément à l'article 78 de la Constitution, la conformité d'un traité à la Constitution.

Et c'est au Conseil d'Etat et non plus à la Cour Suprême que revient le soin d'assister le Président de la République, le Gouvernement, et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances.

Par ailleurs, la nomination des magistrats a toujours été dispensée du contreseing du Premier ministre, car le pouvoir judiciaire ne saurait en aucune façon relever du Gouvernement. Cette règle, qui résulte du principe de la séparation des pouvoirs, est clairement affirmée par l'article 37 de la Constitution, lequel exclut expressément du contreseing du Premier Ministre, dans son dernier alinéa, les actes pris par le Président de la République en application de l'article 80 de la Constitution.

Cependant, la loi constitutionnelle du 30 mai 1992 a scindé l'article 80 de la Constitution en trois articles, les articles 80, 80 bis et 80 ter. Il convient donc de préciser que ce sont maintenant les actes pris par le Chef de l'Etat en application des articles 80 bis et 80 ter qui sont dispensés du contreseing primordial.

Tel est l'objet de la présente Loi

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Mardi 25 Août 1992 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Au troisième alinéa de l'article 37 de la constitution, les mots "bis, 80 ter" sont ajoutés après le nombre "80".

A l'article 57 de la Constitution, les mots "la Cour Suprême" sont remplacés par les mots "le Conseil d'Etat".

A l'article 78 de la Constitution, les mots "la Cour Suprême" sont remplacés par les mots "le Conseil Constitutionnel".

La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat
Fait à Dakar, le 3 Septembre 1992

Abdou DIOUF
Pour le Président de la République
Le Premier Ministre
Habib THIAM

Loi n° 92-55 du 3 septembre 1992 complétant le Code électoral

Exposé des motifs

Cette loi complétant le Code électoral et relative à la participation des Sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal aux élections du Président de la République et des Députés résulte des travaux de la Commission Nationale de Réforme du Code électoral laquelle a formulé la recommandation n°4 suivante : "Pour le vote des Sénégalais vivant à l'étranger une étude détaillée de la Commission à soumettre le moment venu à l'ensemble des Partis politiques soit menée en vue des dispositions législatives et réglementaires à prendre".

Elle s'inspire de trois principes : souplesse, fiabilité et praticabilité des règles régissant les opérations électorales de leur début jusqu'à la proclamation et la transmission à la Commission nationale de recensement, des votes et des résultats. Ces principes et les règles qui en sont la traduction sont dictées par les difficultés inhérentes à l'organisation d'élections hors du Sénégal. Même les pays très développés dont l'expérience en la matière est bien établie, parviennent avec peine à résoudre ces dernières. A fortiori pour un pays sous développé comme le Sénégal. Et ce pour la première fois.

Avant de rendre compte des principales dispositions du présent projet, il est nécessaire d'expliquer et d'expliquer le champ d'application des présentes règles. Comme le laisse deviner l'intitulé du titre IX, les règles objet du présent projet ne s'appliquent qu'aux élections du Président de la République et des Députés. Elles excluent par conséquent de leur champ d'application des élections locales (élections des conseillers municipaux et ruraux). En effet, la participation des Sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal à de telles élections est sinon impossible du moins très difficile à réglementer en raison notamment du mode d'élection des élus locaux ; sur liste communale composée des électeurs résidant ou domiciliés dans la commune au scrutin mixte (1/2 au scrutin majoritaire et 1/2 au scrutin proportionnel à un tour cf : article L.168 du Code électoral) et sur listes des communautés rurales composées des électeurs résidant ou domiciliés dans la communauté rurale (3/4 au suffrage universel direct et 1/4 par les groupements à caractère économique, social et culturel cf : article L.185 du Code électoral). Dans ces conditions, l'éventualité de l'organisation des opérations électorales à l'étranger des élections locales aurait conduit à l'utilisation de techniques de participation au vote (vote par correspondance, cote par procuration etc...) qui s'avèreraient peu praticables et à coup sûr auraient pour conséquences de retarder la proclamation des résultats.

C'est pourquoi il a été décidé que pour de telles élections il était préférable de s'en tenir à la règle définie à l'article 13 du Code électoral qui dans le passé a permis à beaucoup de Sénégalais établis hors du Sénégal de participer au Sénégal aux élections générales et locales.

S'agissant du champ d'application des règles, la participation aux élections des députés des sénégalais établis hors du Sénégal n'a été admise que pour la fraction des Députés élus sur liste nationale. Il était, en effet difficile sans inconvénients majeurs, et pour les mêmes raisons que l'exclusion de la participation aux élections locales, d'admettre le vote à l'étranger pour la désignation des députés élus sur liste départementale.

De telles exclusions pourraient difficilement être jugées inconstitutionnelles dans la mesure où les sénégalais établis à l'étranger qui remplissent les conditions définies par la loi pour être électeurs peuvent, s'ils le désirent, venir au Sénégal et participer à toutes les élections générales et locales en se faisant inscrire soit sur une liste d'une commune soit sur une liste d'une communauté rurale en application de l'article L.9 du Code électoral.

Cela étant, il demeure que la présente loi comporte des dispositions spécifiques importantes qui méritent quelques explications :

1) Article L.203 : Cette disposition détermine, comme il est indiqué au chapitre premier, les conditions d'organisation des opérations électorales hors du Sénégal. Le choix des pays où doivent être organisées celle-ci ne peut se faire de manière arbitraire. C'est pourquoi il a fallu définir des critères objectifs qui permettent de déterminer ces pays étrangers.

Trois critères ont été retenus :

A) L'établissement ou la résidence dans le pays en cause de Sénégalais. Ce critère va de soi car il n'est pas concevable d'organiser des opérations électorales dans un pays où ne réside aucun Sénégalais en âge de voter. La différence qui existe entre établissement et résidence tient simplement à la durée du séjour, qui est plus longue en matière d'établissement qu'en matière de résidence (si mois au moins cf : article L.209 paragraphe 1).

B) L'exercice de la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire du Sénégal sur le territoire du pays. Cette condition est également une condition de bon sens car les élections ne sauraient être organisées dans un pays où une telle représentation n'exerce pas sa juridiction. Mais il arrive souvent qu'une représentation diplomatique exerce sa juridiction sur deux ou plusieurs pays. Dans un tel cas, la population sénégalaise appelée à prendre part au vote, si les conditions de la loi sont réunies, est celle qui est établie ou réside sur les territoires de ces pays (le lieu de confection des listes électorales et de vote est défini dans les articles suivants).

C) Existence pour les élections de 1993, d'un nombre qui ne saurait être inférieur à 500 des sénégalais immatriculés soit à la représentation consulaire ou à défaut à la représentation diplomatique. De même que l'on ne saurait concevoir, l'organisation d'opérations électorales dans un pays où ne réside aucun sénégalais, de même il ne serait pas opportun d'organiser celles-ci dans tout pays où résident où sont établis un nombre insuffisant de sénégalais qui, de toutes façons, n'influeraient pas sur les résultats des élections. Ce serait trop coûteux pour des résultats nuls ou peu significatifs. C'est pourquoi le chiffre de 500 au moins a été retenu. C'est ce que prévoit l'article L.243 à titre transitoire. De plus ces 500 sénégalais doivent être immatriculés. Même si tous les Sénégalais établis ou résidant à l'étranger ne prennent pas le soin de s'immatriculer au Consulat ou à la représentation diplomatique du Sénégal du pays de leur séjour, il reste que l'immatriculation est pour ces premières élections organisées à l'étranger le seul critère objectif le plus sûr pouvant permettre de conclure à la présence dans le pays en cause du nombre suffisant de sénégalais, étant entendu que ce nombre de 500 est une indication du nombre global de sénégalais résidant ou établis dans le pays en cause. Il appartient à l'administration des affaires étrangères et aux partis politiques d'inviter ces sénégalais à se faire immatriculer. Par ailleurs, l'immatriculation permet de contrôler le bien-fondé des inscriptions sur les listes électorales. Après les élections de 1993, il sera aisé de se référer au nombre de sénégalais inscrits sur la liste électorale (article L.203). L'article L.243 précise que "ne sont pris en considération pour le décompte de ce nombre que les Sénégalais âgés au moins de 18 ans accomplis le 7ème jour précédent celui du scrutin". Cette précision était nécessaire pour deux raisons :

1) Il peut arriver que le nombre des 500 immatriculés ne soit constitué que de Sénégalais en bas âge ou mineurs. Or ce qui importe ici c'est de tenir compte des électeurs potentiels donc en âge de voter.

2) La date d'accomplissement des 18 ans a été fixée au jour du scrutin parce que le Sénégalais qui atteint la majorité électorale à cette date peut demander son inscription sur la liste électorale. Donc il n'est pas nécessaire que le citoyen sénégalais immatriculé ai 18 ans accomplis le jour du décompte. Il suffit de constater qu'il les aura le jour du scrutin. Le calcul est simple à faire dans la mesure où les dates des élections sont déjà fixées par décret.

2) Article L.205 et 206 : L'article L.205 ne fait que rappeler les conditions à remplir pour être électeurs, conditions fixées par les articles L.1 et L.2. Mais il faut tenir compte des particularités du vote des sénégalais à l'étranger. Et surtout il faut s'assurer que le sénégalais habilité à voter est bien établi ou réside dans le pays d'organisation des opérations électorales. L'article L.206 exige que l'électeur sénégalais soit inscrit sur la liste du consulat ou de la représentation diplomatique.

Ni l'immatriculation, ni la possession d'un titre de séjour (ou équivalent) ne sauraient être regardés comme des conditions additionnelles à celles des articles L.1 et L.2 dans la mesure où ils ne viennent que renforcer la condition de domicile réel ou de résidence d'au moins six mois de l'électeur dans le pays en cause (cf. article L.209). Ils représentent en quelque sorte les éléments de preuve de l'existence de ce domicile réel ou de cette résidence d'au moins six mois sauf fraude qui pourrait plus facilement être établie. Généralement les sénégalais qui sont immatriculés sont ceux qui sont réellement établis dans le pays en cause ne serait-ce que pour bénéficier plus facilement de la protection diplomatique. La date de l'immatriculation permet de vérifier la durée de l'établissement ou de la résidence. Si elle est récente alors que le sénégalais est établi plus longtemps dans le pays, il suffit de se reporter à la date d'entrée dans ce pays mentionnée sur le passeport ou à tout autre élément de preuve indiscutable tel que le certificat de résidence, etc... de plus cette immatriculation permettra à l'Etat d'avoir une idée plus précise du nombre de sénégalais établis dans tel ou tel pays et également aux partis politiques de vérifier si l'électeur qui prend part au

vote est réellement domicilié ou réside dans le pays où sont organisées les élections. Si par hypothèse l'électeur n'est pas immatriculé, son titre de séjour ou un titre équivalent (les catégories de titre de séjour peuvent différer d'un pays à l'autre), peut servir de preuve de l'établissement ou de la résidence dans le pays concerné.

Si le titre n'est plus en cours de validité ou n'est pas délivré par les autorités compétentes du pays de séjour il ne serait pas admissible d'en tenir compte car dans un tel cas l'électeur n'a pas droit à demeurer dans le pays. Il pourrait être expulsé à tout moment. Il en est autrement, lorsque le détenteur du titre de séjour venu à expiration a fait une demande de renouvellement de son titre. Dans ce cas, le récépissé qui lui est donné peut équivaloir au titre jusqu'à la réponse définitive de l'administration compétente étrangère. Mais en la matière il faut tenir compte de l'existence de conventions soit bilatérales soit multilatérales dispensant les citoyens sénégalais de titre de séjour. Dans une telle hypothèse, c'est la règle de l'immatriculation qui est seule applicable.

Il faut rappeler que l'article L.203 indique qu'un décret fixe la liste des pays intéressés par la participation au vote des sénégalais qui y résident. Mais ce décret est précédé par la décision d'une commission de trois magistrats qui arrête la liste desdits pays ; ce qui est une garantie.

3) Article L.204 : Les dispositions de cet article ont pour objet de combler les lacunes que pourraient comporter les titres IX et X. Elles prévoient l'application des titres premier à VIII du code électoral par défaut.

4) Article L.211 : L'article L.211 reprend les principes de permanence et de révision annuelle des listes électorales avec la différence que cette dernière est placée sous le contrôle du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et des partis politiques légalement constitués au Sénégal. Mais il spécifie surtout que l'élection est faite sur la liste confectionnée pour la première fois ou sur la liste révisée. Cette alternative est nécessaire car comme c'est la première fois que des élections sont organisées à l'étranger, il va de soi que l'élection ne peut se faire que sur la liste confectionnée pour la première fois. Après les élections de 1993, l'élection se fera sur la liste révisée.

5) Article L.212 : Le mode de désignation et la qualité des membres de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale, au sein du Consulat ou de l'Ambassade, ne change pas fondamentalement de celui en vigueur au Sénégal.

Le principe de la représentation de l'administration et des partis politiques est respecté. Mais des difficultés peuvent surgir dans certains pays où le nombre de partis politiques représentés serait inférieur à deux : il pourrait y avoir collusion frauduleuse et également lenteur dans la confection des listes. C'est pourquoi, faute d'autre solution heureuse, il est précisé que dans un tel cas la commission est complétée à trois membres par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire parmi les personnes en fonction dans cette représentation (ou dans celle qui n'organise pas les opérations électorales lorsqu'il apparaît que le nombre des membres de la représentation ou siège la commission administrative est insuffisant).

6) Articles L.216 et 217 : L'innovation contenue dans l'article L.216 est celle prévoyant un recours gracieux en lieu et place du recours judiciaire contre les décisions des commissions administratives devant le tribunal départemental tel que prévu à l'article L.20 du Code électoral. En effet, il était très difficile de maintenir un tel recours devant le tribunal départemental pour deux raisons :

1) Le temps qu'aurait pris l'acheminement des recours des pays étrangers jusqu'au Sénégal et le temps de leur instruction et de l'intervention des décisions, jusqu'à leur réacheminement vers les pays concernés serait beaucoup trop long pour mériter que l'on retienne une telle solution.

2) Même si cette solution devrait être retenue, il faudrait déterminer le tribunal départemental appelé à connaître des recours parce que sa compétence se limite à la circonscription électorale. Or celle-ci est l'ensemble du territoire du pays étranger où sont organisées les élections. C'est pourquoi la solution de compromis a été trouvée dans le recours gracieux devant la même commission complétée au besoin par un juriste de la représentation diplomatique ou consulaire s'il en existe (article L.217). La formule est souple et ne prive pas l'électeur d'un recours fût-il gracieux. Il a semblé en effet que la non inscription d'un électeur ou sa radiation pourrait provenir le plus souvent d'une erreur purement matérielle ou d'un mauvais jugement de la portée des textes ou de la non production d'une pièce. Dans ces cas le réexamen du dossier de l'électeur complété au besoin des pièces non fournies lors de la demande d'inscription pourrait amener la commission, éclairée par les observations d'un juriste s'il en existe, à trouver une solution mieux fondée en droit.

Il s'y ajoute que des garanties d'une saine décision sont prévues à l'article L.217 : établissement d'un rapport portant sur la cause par un membre de la commission choisi par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, assistance du requérant par une personne de son choix sans

considération de nationalité devant la commission, et vote à la majorité des voix.

Enfin, si le requérant n'est pas satisfait de la décision définitive de la commission administrative, il lui est toujours permis de l'attaquer devant le Conseil d'Etat (article L.218). Solution ultime, obligatoire en droit mais peu heureuse dans le fait du moins pour les élections de 1993. En tout état de cause la première décision de la commission peut être directement attaquée devant le Conseil d'Etat.

7) Article L.224 : Cet article contient deux innovations :

1) Il fait obligation au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de dresser la liste électorale en double exemplaire dont l'original est envoyé au ministère de l'Intérieur en vue de son contrôle. Ceci pour permettre la participation aux élections des électeurs lorsque le ministère de l'Intérieur accuse un retard dans le renvoi à la représentation diplomatique ou consulaire concernée de l'original de la liste. Mais une telle situation ne pourrait sans doute se produire qu'en 1993.

2) Il institue un fichier spécial des listes électorales dressés pour toutes les représentations diplomatiques ou consulaires dans le but de permettre un contrôle plus efficace et plus rigoureux.

8) Article L.229 : Dans chaque représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des élections, est créé un centre de vote. Ce centre de vote peut comprendre un ou plusieurs bureaux répartis dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire.

En principe le bureau de vote ne peut être situé que dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire. Mais l'article L.229 prévoit la possibilité, si la situation l'exige, de créer d'autres bureaux de vote. Il est bien évident que la création de bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire suppose l'accord de l'autorité étrangère compétente (maire, préfet, gouvernement - selon les pays-). C'est tout le sens de la clause "sous réserve de l'observation des dispositions de l'article L.245".

Article L.237 : Cet article traite du problème de la transmission des résultats du vote (original du procès-verbal et pièces y afférentes et résultats bruts proprement dits).

L'article L.237 pose deux règles :

1) Transmission par voie diplomatique (seul procédé utilisable par les chefs de missions diplomatiques ou consulaires) de l'original du procès-verbal et des pièces qui doivent y être annexées au Président de la Commission nationale de recensement des votes.

2) Transmission des résultats bruts (nombre d'inscrits, nombre de votants, nombre de bulletins nuls et blancs, résultats proclamés et affichés). C'est dans le souci de ne pas retarder le travail de la commission nationale de recensement des votes qu'une telle disposition a été prévue. L'argument qui consisterait à dire que ces moyens modernes de communication ne garantissent pas de manière absolue la confidentialité des résultats d'une élection qui concerne le Sénégal serait de peu de valeur dans la mesure où l'Etat où sont organisées les élections peut facilement prendre connaissance de ces résultats qui sont publiquement proclamés et affichés (même si ce n'est que dans l'enceinte du consulat ou de l'ambassade) et communiqué aux différents partis politiques. Du reste si c'est la transparence qui est au cœur de l'application du Code électoral il n'y a rien à craindre de la connaissance que pourrait avoir l'étranger des résultats des élections.

10) Article L.241 : Cet article précise que le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire. Cette règle a pour effet d'exclure l'organisation des opérations électorales dans les pays autres que celui qui abrite cette représentation lorsque cette dernière exerce sa juridiction sur deux ou plusieurs pays. Une telle organisation dans ces pays serait impraticable. Mais cela ne fait point du tout obstacle à ce qu'un électeur domicilié dans un de ces pays puisse venir s'inscrire sur la liste électorale du consulat ou de l'ambassade et y voter.

Le deuxième alinéa prévoit l'hypothèse courante où dans un pays coexistent un consulat général et une ambassade.

Il décide que les opérations électorales seront organisées par le consulat parce que c'est lui qui a vocation de par sa nature et ses missions à organiser les élections. Mais il peut arriver que le personnel du consulat soit insuffisant pour faire face à une telle organisation. C'est pourquoi l'alinéa 2 prévoit que le chef de la représentation consulaire peut disposer du personnel de la représentation diplomatique dans les conditions fixées par le ministère des Affaires étrangères. Dans la pratique le consul fait une demande de mise à sa disposition de tant de personnes qualifiées au ministère des Affaires étrangères, qui sur décision procède pour le temps des opérations électorales au détachement d'un ou de plusieurs fonctionnaires travaillant à l'ambassade. Il n'y a à cet égard aucun principe de hiérarchie entre l'ambassade et le consulat qui pourrait être invoqué : leurs missions sont différentes.

11) Article L.245 : Cet article est destiné à régler le conflit qui pourrait surgir entre l'application d'une règle des titres IX et X et une règle impérative du droit du pays d'organisation des élections qui s'opposerait de manière radicale à cette application. Par exemple lorsque cet Etat s'oppose au vote des étrangers en dehors des locaux ouverts par l'immunité diplomatique. Mais cette circonstance ne devrait pas empêcher le consul ou l'ambassadeur à explorer avec les autorités locales des solutions convenables pour les deux parties.

Voilà l'essentiel des dispositions qui doivent désormais régir la participation des sénégalais résidant à l'étranger à l'élection du Président de la République et des Députés. Un décret sera pris pour leur application et complètera donc la partie réglementaire du Code électoral.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Mardi 25 Août 1992 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : il est ajouté au code électoral (Partie Législative) un titre IX et un titre X ainsi conçus :

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU VOTE DES SENEGALAIS ETABLIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL AUX ELECTIONS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES.

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS D'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES HORS DU SENEGAL

Article L. 203 : Sont organisées des opérations électorales en vue de l'élection du Président de la République et de celle des Députés à élire sur une liste nationale, dans les pays où sont établis ou résident des Sénégalais et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique du Sénégal, lorsque le nombre de ces sénégalais inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint 500 à la date de la clôture des listes électorales.

Un décret établit trois mois avant la date du scrutin, la liste des pays concernés, arrêtée par une commission formée de trois magistrats désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel. Il est transmis dans les quinze jours aux partis politiques légalement constitués. Toute liste de candidats, tout candidat peut en demander copie.

Article L. 204 : Les dispositions des titres premier à huit du présent Code sont applicables à la participation des Sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal aux élections du Président de la République et de celles des Députés dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent Titre IX et au Titre X ci après.

CHAPITRE II

PERSONNES ADMISES A PRENDRE PART AU SCRUTIN

Article L.205 : Sont électeurs les Sénégalais des deux sexes remplissant les conditions fixées par les articles L. Premier et L. 2 et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité définis aux articles L.3 et L.4.

Article L.206 : Ne sont admis à prendre part au scrutin que ceux des Sénégalais qui sont établis ou résident dans un pays compris dans la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des opérations électorales, et qui sont inscrits sur les listes électorales de ladite représentation diplomatique ou consulaire.

CHAPITRE III

LES LISTES ELECTORALES

SECTION I

CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Article L. 207 : Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

- 1) à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L.205 et L.206 ;
- 2) à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du code de la nationalité ;
- 3) aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie ;
- 4) aux militaires des forces armées et aux membres des forces de police de tous grades après cessation définitive de leurs fonctions.

Article L. 208 : Nul ne peut être inscrit plusieurs fois sur la même liste ou sur plusieurs listes électorales sous réserve de l'application de l'article L.13.

Article L.209 : Les listes électorales comprennent :

- 1) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve le pays d'organisation des opérations électorales ou qui y résident depuis six (6) mois au moins ;
- 2) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des établissements publics ou des entreprises nationales.

Article L.210 : Sont également inscrits sur la liste électorale les citoyens sénégalais qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront le jour du scrutin.

SECTION 2

ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article L. 211 : Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle placée sous le contrôle du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et des partis politiques légalement constitués au Sénégal. L'élection est faite sur la liste confectionnée pour la première fois ou sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Article L.212 : La liste électorale est dressée par une commission administrative composée du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal. La commission administrative doit comprendre au moins trois membres. Dans le cas où les représentants des partis politiques sont inférieurs à deux la commission est complétée à trois membres par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire parmi les personnes en fonction dans cette représentation.

Article L. 213 : La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés

par l'administration chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, carte consulaire, livret militaire, permis de conduire livret de pension civil ou militaire. En outre, l'électeur doit justifier qu'il s'est établi ou qu'il réside à l'étranger. A cette fin, il doit faire la preuve de son immatriculation ou de sa qualité de résident par la production d'un titre de résidence ou d'un titre équivalent.

Article L.214 : La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale.

Article L.215 : Les listes électorales sont déposées auprès des représentations diplomatiques ou consulaires. Les listes sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Article L.216 : Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Notification leur est faite de la décision de la commission administrative. Ils peuvent exercer un recours gracieux dans les dix jours qui suivent. Tout électeur inscrit sur la liste électorale, tout représentant de parti politique légalement constitué, peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les dix jours qui suivent la publication de la liste électorale ; le même droit appartient au chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Article L.217 : Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant la même commission complétée au besoin par un juriste appartenant à la représentation diplomatique ou consulaire s'il en existe.

Le recours est formé par simple déclaration écrite adressée au Chef de la représentation diplomatique ou consulaire par la personne radiée ou son mandataire ou par la personne qui conteste l'inscription sur la liste électorale. Dans les dix jours suivant ladite déclaration, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit la commission qui statue, après lecture du rapport établi par un de ses membres désigné par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, sur simple avertissement donné trois jour à l'avance à toutes parties intéressées. Le requérant peut se faire assister par une personne de son choix sans considération de nationalité. La décision est prise à la majorité des voix.

Toutefois si la demande portée devant elle implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la commission renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant le juge sénégalais compétent et fixe un délai raisonnable dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences. En cas d'annulation des opérations de la commission administrative, les recours sont radiés d'office.

Article L. 218 : La décision de la commission administrative prise en application des articles L.216 ou L.217 peut être attaquée devant le Conseil d'Etat qui devra statuer dans un délai de 15 jours.

Article L.219 : Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles L.216 à 218 sont conservées dans

les archives de la représentation diplomatique ou consulaire. Tout électeur, tout représentant de parti politique légalement constitué, toute liste de candidats, tout candidat, a le droit d'en prendre communication ou copie. L'autorité administrative chargée de la conservation desdites listes est tenue de déférer à toutes requêtes dans ce sens.

SECTION 3 INSCRIPTION EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION

Article L.220 / Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- 1) les fonctionnaires et agents de l'Etat, des établissements publics et parapublics, des sociétés nationales ou d'économie mixte en poste ou stage dans le pays d'organisation des opérations électorales après la clôture des délais.
- 2) les élèves et étudiants inscrits auprès d'un établissement d'enseignement de ce pays après la clôture des délais d'inscription.
- 3) les militaires des forces armées et membres de force de police en poste dans les pays d'organisation des opérations électorales démis de leurs fonctions ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux dans le pays concerné à la date de cessation de leurs activités.
- 4) les citoyens sénégalais ayant atteint la majorité électorale après la clôture des opérations d'inscription.
- 5) les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de pays, d'établissement ou de résidence après l'expiration des délais d'inscription.

Article L.221 : Les demandes d'inscriptions visées à l'article L.220 sont faites verbalement ou par écrit devant la commission administrative siégeant à titre exceptionnel. Elles sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles ne sont recevables que jusqu'au 7ème jour avant celui du scrutin. Les demandes faites par écrit avec accusé de réception, sont réputées avoir été admises en l'absence d'un rejet notifié dans les délais légaux.

Article L.222 : Les demandes sont examinées par la commission administrative dans leur ordre d'arrivée, sans délai et au plus tard quatre jours avant celui du scrutin, en présence du requérant au besoin.

Si elles entraînent l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, la commission administrative ajoute l'électeur sur la liste électorale avec la mention du numéro et de la date de la décision de la commission. Cette décision est jointe à la liste électorale. Après les élections, elle est transmise au service chargé du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article L.223 : Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle ou radiés de ces listes sans observation des formalités prescrites à l'article L.216 peuvent, jusqu'au jour du scrutin, saisir le chef de la représentation diplomatique ou consulaire aux fins de leur inscription sur la liste électorale. Ces demandes d'inscription sont accompagnées de l'ancienne carte d'électeur de l'intéressé s'il y a lieu ou du récépissé de sa demande

d'inscription cité à l'article L.214 ou de toutes autres pièces justificatives de nature à établir le bien-fondé de la requête.

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit les membres de la commission administrative définie à l'article L.212. La commission statue sans délai sur ces demandes après consultation de la liste électorale.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les conditions fixées à l'article L.217.

Article L.224 : les doubles des listes électorales confectionnés par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont envoyés au Ministère de l'Intérieur en vue de leur contrôle. Ils font l'objet d'un fichier spécial. Les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue de ce fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial.

Article L.225 : Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, son inscription est maintenue sur la dernière liste de son inscription sous réserve de l'application de l'article L.13. Les radiations des autres listes ont lieu d'office. Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Article L.226 : Les radiations d'office ont lieu à l'initiative soit de la commission administrative, soit du chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant soit du service du fichier général des électeurs.

Article L.227 : Les cartes électorales sont de même nature, dimension et couleur que celles utilisées au Sénégal pour les mêmes élections.

CHAPITRE IV VOTE

Article L.228 : Le scrutin a lieu le même jour que celui fixé au Sénégal compte tenu des décalages horaires.

Article L.229 : Il est créé un centre de vote dans chaque représentation diplomatique ou consulaire. Un centre de vote peut comprendre un ou plusieurs bureaux. Si la situation locale l'exige, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut créer des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire soit dans la même ville soit dans des villes différentes. Cette création est obligatoire pour chaque tranche de 600 électeurs (sénégalais) immatriculés. Au besoin, il sera fait appel aux sénégalais vivant dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale pour la constitution des bureaux.

Article L.230 : Il est créé au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire une commission chargée de la distribution des cartes électorales. Cette commission est composée d'un représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire en qualité de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal s'il en existe. Elle peut être itinérante. Dans ce cas le chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit obligatoirement assurer le transport et la prise en charge de ses membres.

Article L.231 : La commission visée à l'article précédent procède à la remise individuelle des cartes électorales à chaque électeur sur présentation de l'un des titres d'identité énumérés à l'article L.213. Les cartes non distribuées sont regroupées auprès des bureaux de vote. Elles peuvent être retirées jusqu'à la clôture du scrutin.

Article L. 232 : Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux. Le contrôle s'exerce par des mandataires désignés à cet effet par chaque candidat ou liste de candidats. Ces mandataires sont munis de cartes spéciales délivrées par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Les mandataires peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les observations et contestations. Les mandataires ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote. Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par la candidate ou son représentant ou la liste de candidats qu'ils représentent au moins dix jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant qui délivre récépissé de cette déclaration au moins huit jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Article L.233 : Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant est tenu de dresser la liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants.

La liste doit être publiée et notifiée par ses soins dix jours au moins avant le début du scrutin.

- 1) à tous les représentants de candidats ou liste de candidats ;
- 2) s'il y a lieu, aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et d'un représentant par liste de candidats ou candidats en qualité de membres

La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays d'organisation des opérations électorales doit être définitivement arrêtée et publiée par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant au plus tard 30 jours avant le début du scrutin. Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur la liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro sur la liste électorale doivent être mentionnés au procès-verbal.

Article L.234 : Il est fait application des dispositions de l'article L.45, sauf celles relatives au décret de convocation des électeurs. Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au vu du décret de convocation des électeurs, prend une décision de convocation des électeurs qui précise l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin en tenant compte du nombre des électeurs inscrits et des décalages horaires existant entre le Sénégal et le pays où il exerce sa mission.

Article L.235 : Il est fait application de l'article L.48. Toutefois, les termes "frappées du timbre de la

circonscription électorale" sont remplacés par "frappées du timbre de la représentation diplomatique ou consulaire".

Article L.236 : Il est fait application des dispositions de l'article L.55. Toutefois le bulletin de vote de chaque électeur n'est pris en compte que pour l'établissement du résultat du scrutin proportionnel.

Article L.237 : Tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées est transmis par les soins du chef de la représentation diplomatique ou consulaire au président de la commission nationale de recensement des votes par voie diplomatique dès que les résultats ont été proclamés et affichés. Toutefois après la proclamation et l'affichage des résultats, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement les communiquer par télex ou télécopie au président de la commission nationale de recensement des votes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PENALES

Article L.238 : Les dispositions des articles L.60 à L.76, L.78 à L.81 ; L.85 à L.86 sont applicables par les juridictions sénégalaises compétentes.

Article L.239 : Toute personne chargée de transmettre les documents indiqués à l'article L.224 ou L.229 ; ou de communiquer les résultats selon les procédés définis à l'article L.237 qui aura modifié ou altéré ces documents ou résultats, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article L.240 : Quiconque aura reçu les documents indiqués à l'article L.249 ou les résultats communiqués par télex ou télécopie au président de la commission nationale de recensement des votes, les aura modifiés ou altérés, sera puni des peines prévues par l'article L.239.

TEXTE X

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article L.241 : Le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire.

Lorsque dans un pays coexistent une représentation diplomatique et une représentation consulaire, les élections sont organisées par la représentation consulaire, le chef de celle-ci peut disposer, aux fins de cette organisation, des locaux et du personnel de la représentation diplomatique dans les conditions fixées par le Ministre des Affaires étrangères.

Article L.242 : Pour les élections municipales et rurales et l'élection des Députés au scrutin départemental seule la procédure prévue à l'article L.13 est applicable.

Article L.243 : Pour les élections de 1993 seront organisées des opérations électorales en vue de l'élection du Président de la République et de celle des Députés à élire sur une liste nationale, dans les pays étrangers où sont établis ou résident des Sénégalais et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire du Sénégal lorsque le nombre de ces sénégalais régulièrement immatriculés auprès de ladite représentation diplomatique ou consulaire n'est pas inférieur à 500. Ne sont pris en considération pour le décompte de ce nombre que les

sénégalais âgés au moins de dix-huit (18) ans accomplis à la date de la clôture définitive des listes électorales.

Article L.244 : Pour la confection des listes électorales en vue des élections de 1993, l'Etat doit mettre à la disposition tant des partis politiques légalement constitués qui déclarent présenter des candidats à ces élections que des listes des candidats ou candidat qui souhaitent, les moyens de participer effectivement au contrôle des inscriptions pendant une période d'un mois, dans des conditions analogues à celles régissant les déplacements des fonctionnaires de la hiérarchie B. Chaque parti politique, chaque liste de candidats ou candidat ne pourra avoir qu'un délégué.

Article L.245 : Les dispositions des Titres IX et X s'appliquent compte dûment tenu des règles impératives du droit du pays d'organisation des élections.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 Septembre 1992.

Abdou DIOUF

Pour le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi n° 92-56 du 3 septembre 1992 modifiant les articles L.44, L.58 et L.124 de la loi n° 92.16 du 7 février 1992 portant Code électoral (Partie Législative).

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour but de corriger ou de compléter trois articles sur les 202 que comporte le nouveau code électoral.

Il est apparu nécessaire de procéder à ces amendements pour prévenir d'éventuelles difficultés d'application.

La première modification porte sur l'article L.44, qui fixe notamment les modalités de constitution des bureaux de vote. L'article L.44 prévoit que le président, l'assesseur et le secrétaire du bureau de vote sont désignés par le préfet ou le gouverneur parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A ou B en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, des sociétés nationales ou d'économie mixte résidant dans la région d'un rang équivalent.

Dans certains départements, le nombre de ces agents sera insuffisant. Il convient donc que, pour ces départements et pour eux seuls, l'autorité compétente puisse compléter les bureaux de vote en désignant des citoyens inscrits sur les listes électorales de la région. Tel est l'objet de l'article premier du projet.

En second lieu, les articles L.58, L.O.112 et L.O.160 du code, dans leur rédaction actuelle recèlent une contradiction qu'il convient de corriger.

Les articles L.O.112 et L.O.160, issus de la loi organique n°2-15 du 7 février 1992 relative à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale, prévoient qu'il appartient aux commissions départementale et nationale de recensement des votes de prononcer la nullité des procès-verbaux rendus inexploitables en raison de l'incohérence des résultats qu'ils portent ou entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction. Or, l'article L.58, qui résulte pour sa part de la loi ordinaire, confère ce pouvoir au tribunal régional saisi par la commission départementale, ou à la Cour d'Appel saisie par la commission nationale.

Il va de soi, s'agissant de l'élection du Président de la République et de celle des Députés à l'Assemblée Nationale, que les dispositions de la loi ordinaire s'effacent derrière celles de la loi organique. Ce sont donc bien les Commissions de recensement des votes qui sont compétentes.

Reste cependant le problème de la règle applicable aux élections aux conseils municipaux et ruraux. La commission nationale du code électoral n'a pas entendu leur appliquer un régime de recensement des votes différent de celui applicable aux autres scrutins. Il y a donc lieu d'aligner les dispositions de l'article L.58 sur celles de l'article L.O.112. Tel est l'objet de l'article 2 du présent projet.

Enfin, l'article L.124 du code électoral, dans sa rédaction actuelle, prévoit que "les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril qui suit la cinquième année de son élection". Cette rédaction, reprise de l'ancien code électoral, n'a pas tenu compte de la révision constitutionnelle adoptée par la loi n°91-20 du 16 Février 1991, qui n'avait pas encore été publiée au journal officiel à la date à laquelle l'élaboration du projet de code électoral s'est achevée.

En effet, le nouvel article 52 de la Constitution, issu de cette révision constitutionnelle, ne prévoit plus de session ordinaire d'avril. Il en résulte que l'article L.124 du code électoral n'est pas applicable dans son texte actuel.

La "Commission cellulaire", réunie le 21 Janvier 1992, a d'ailleurs estimé que "s'agissant de l'article L.124, il est normal de le modifier pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions de la constitution".

Le nouvel article L.124 prévoiera que "les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent à la date de la première session de l'Assemblée Nationale nouvellement élue".

Ainsi, la continuité des pouvoirs de l'Assemblée Nationale sera assurée jusqu'à l'ouverture de la première session de l'Assemblée nouvellement élue, sans période de vacance.

Tel est l'objet du troisième et dernier article du projet.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Mardi 25 Août 1992,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'alinéa suivant est ajouté à l'article L.44 du Code électoral : "Si les agents relevant des catégories énumérées au présent article ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote d'un département, le préfet ou le gouverneur complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région".

Article 2 : Le cinquième alinéa de l'article L.58 du Code électoral est remplacé par l'alinéa suivant :

"Si au cours du recensement des votes, il apparaît à la Commission départementale de recensement des votes ou à la Commission nationale que l'incohérence des résultats figurant dans des procès verbaux rend ceux-ci inexploitable ou si des procès verbaux sont entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, la commission prononce, par décision motivée, la nullité desdits procès verbaux. Dans ce cas, le nombre d'inscrits figurant sur les procès verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans la proclamation des résultats".

Article 3 : L'article L.124 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L.124 : Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent au plus tard le 30 Juin de la cinquième année qui suit son élection, à la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue".

La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1992

Abdou DIOUF

Pour le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi n° 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la Radio-Télévision.

Exposé des motifs

Le principe du droit d'accès des partis politiques légalement constitués aux antennes de la radiodiffusion télévision du Sénégal est inscrit à l'article 5 de la loi n° 89-36 du 12 Octobre 1989 modifiant la loi n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques et dans le décret n°91-537 du 25 mai 1991 portant création du Haut Conseil de la Radio-Télévision et relatif au respect du pluralisme par le service public de la radio-télévision.

Cependant, le premier rapport du Haut Conseil de la Radio-Télévision au Président de la République a préconisé un certain nombre de mesures pour renforcer le pluralisme audiovisuel, après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des partis politiques.

Le Chef de l'Etat, ainsi qu'il l'a annoncé dans son message à la Nation du 3 Avril dernier, a demandé au Gouvernement que la plupart de ces propositions soient sans retard inscrites dans la loi pour renforcer la démocratisation de l'audiovisuel et pour que les règles fondamentales relatives au pluralisme à la radio et à la télévision bénéficient désormais d'une garantie législative, au lieu de reposer sur les dispositions d'un simple décret.

Il a ainsi été retenu :

- de modifier l'article 5 de la loi sur les partis politiques, pour poser le principe de leur égal accès aux émissions de propagande, sans faire dépendre le temps d'antenne qui leur est attribué de leur représentativité ;

- de garantir, dans le même article 5, le traitement équilibré par l'ensemble des organes publics d'information, y compris écrits, de l'activité des partis politiques, dans le strict respect du pluralisme et de l'objectivité, conformément aux règles de déontologie applicables à la profession de journaliste ;

- d'accorder 5 minutes à la télévision et 10 minutes à la radio par parti politique légalement constitué (toutes les trois semaines, au lieu d'une minute et 40 secondes par semaine) ;

- que l'invitation des partis politiques aux émissions-débats mensuelles soit faite par écrit quinze jours à l'avance, avec indication du thème choisi ;

- que le pluralisme et l'objectivité des comptes rendus des manifestations publiques organisées par les partis politiques soient respectés ;

- que le mandat des membres du Haut Conseil, actuellement fixé à 3 ans, soit porté à 6 ans.

Le présent projet comporte cinq chapitres précédés de deux articles introductifs posant les principes fondamentaux de l'accès des partis politiques, mais aussi des syndicats, des organisations patronales et des associations représentatives de la société civile, aux médias audiovisuels.

Le premier chapitre détermine le statut du Haut Conseil de la Radio-Télévision et regroupe l'ensemble des dispositions destinées à assurer sa représentativité et son indépendance.

Le second chapitre est consacré à la propagande des partis politiques légalement constitués, qui sera diffusée dans le cadre d'émissions hebdomadaires. Ces émissions seront placées sous l'entière responsabilité des partis concernés, mais bénéficieront des locaux et des moyens techniques de la S.N.R.T.S pour leur réalisation.

Le contenu des interventions des représentants des partis politiques dans le cadre de ces émissions sera libre, pourvu que soient observées les limites déjà clairement définies par la Constitution et par le Code pénal, sans aucune autre restriction.

Le troisième chapitre du projet est relatif à la retransmission des débats parlementaires. Cette retransmission est déjà largement assurée, à l'heure actuelle. Le texte instaure des garanties supplémentaires en prévoyant que chaque séance de l'Assemblée nationale devra désormais faire l'objet d'une retransmission qui devra permettre au public de prendre une connaissance exacte des arguments qui auront été échangés au cours du débat.

L'avant-dernier chapitre est relatif à la garantie du pluralisme de l'information sur l'activité. S'agissant d'information et non de propagande, il est apparu nécessaire de rappeler les conditions d'un traitement objectif de l'actualité politique, dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession de journaliste. La responsabilité des rédactions de la radiodiffusion et de la télévision dans le choix des sujets à traiter comme dans le traitement de l'information est soulignée. A chaque fois que l'importance de l'événement le justifiera, les journaux télévisés et radiophoniques rendront compte des réunions des instances dirigeantes des partis politiques légalement constitués et des manifestations à caractère national que ceux-ci organiseront. Si un parti politique, un syndicat, une organisation patronale ou une association représentative de la Société Civile en font la demande, le Haut Conseil pourra éventuellement ordonner la diffusion de mises au point pour rétablir l'objectivité de l'information.

De plus, une grande émission politique contradictoire, à laquelle participeront des représentants des partis politiques et des journalistes de la presse privée ou de la presse étrangère, ainsi que des représentants de la Société Civile, sera réalisée mensuellement. Elle devra porter sur un sujet déterminé. Les participants seront invités par écrit quinze jours à l'avance.

Enfin, le projet comporte dans son dernier chapitre deux dispositions finales d'une grande importance :

1) la diffusion des émissions hebdomadaires de propagande politique prévues par la présente loi, auxquelles se substitueront les émissions de propagande prévues par le code électoral, sera suspendue pendant les campagnes électorales ;

2) le Haut Conseil de la Radio-Télévision devra remettre chaque année au Président de la République un rapport, qui sera rendu public, sur les conditions d'application de la loi au cours de l'année écoulée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Mardi 25 Août 1992

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 5 de la loi du 6 Mai 1981 relative aux partis politiques, modifiée par la loi du 12 Octobre 1981, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 : Les partis politiques légalement constitués disposent à la radio et à la télévision d'un temps d'antenne égal, dans le cadre des émissions hebdomadaires qui leur sont réservées, pour faire connaître leurs options et donner lecture des communiqués adoptés par leurs instances statutaires.

La couverture de leurs manifestations statutaires et publiques, la diffusion de leurs communiqués de presse et la retransmission des débats parlementaires sont assurés de manière équilibrée par les organes publics d'information, et en particulier par la radio et par la télévision, dans le strict respect du pluralisme et de l'objectivité, conformément aux règles de déontologie applicables à la profession de journaliste.

En outre, les partis politiques légalement constitués sont invités à participer à des émissions à caractère politique, économique, culturel, social et sportif, notamment sous la forme de débats ou de "tables rondes".

Article 2 : La radio et la télévision rendent compte, dans le respect du pluralisme, de l'activité et des prises de position des organisations syndicales et patronales représentatives et des associations représentatives de la société civile, telles que, notamment, les associations à but humanitaire, éducatif, culturel, sportif, de promotion féminine, de défense des droits de l'homme, ou de protection des consommateurs.

CHAPITRE I : DU HAUT CONSEIL DE LA RADIO-TELEVISION

Article 3 : Il est créé un Haut Conseil de la Radio-Télévision. Le Haut Conseil de la Radio-Télévision veille au respect des garanties instituées par la présente loi pour l'accès des partis politiques au service public de la radio-télévision et au respect des règles du pluralisme dans le traitement de l'information.

Article 4 : Le Président et les membres du Haut Conseil de la Radio-Télévision sont nommés par le Président de la République.

Le Haut Conseil de la Radio-Télévision comprend :

- une personnalité choisie par le Président de la République ;
- un parlementaire choisi par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un magistrat choisi par le Président de la République sur une liste de noms que lui soumet le Président du Conseil

Constitutionnel et qui exerce les fonctions de Président du Haut Conseil de la Radio-Télévision ;

- un journaliste exerçant ou ayant exercé sa profession dans le domaine de l'information audio-visuelle, choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le syndicat le plus représentatif des professionnels de l'information et de la communication ;

- un journaliste exerçant ou ayant exercé sa profession dans la presse écrite, choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le syndicat le plus représentatif des professionnels de l'information et de la communication ;

- un représentant des associations féminines choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms présentée par la fédération des associations de femmes du Sénégal ;

- une personnalité qualifiée dans le domaine de la culture, des arts et des lettres, choisie par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le Ministre de la Culture ;

- une personnalité choisie par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme ;

- un juriste de haut niveau choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet l'Assemblée de la Faculté des Sciences juridiques de l'Université de Dakar.

Le Secrétariat du Haut Conseil de la Radio-Télévision est assuré par le Directeur de la communication au ministère de la communication.

En outre, le Haut Conseil de la Radio-Télévision peut entendre toute personne dont il juge l'avis utile à l'exercice de ses attributions.

Article 5 : Le Président et les membres du Haut Conseil de la Radio-Télévision sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Ils ne peuvent être révoqués.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un membre du Haut Conseil de la Radio-Télévision, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par l'article précédent. Le membre du Haut Conseil de la Radio-Télévision ainsi désigné reste en fonctions jusqu'à la date de l'achèvement du mandat de son prédécesseur. A cette date, il peut être reconduit dans ses fonctions.

Article 6 : La voix du Président du Haut Conseil de la Radio-Télévision est prépondérante en cas de partage.

Article 7 : L'obligation de discrétion professionnelles instituée par l'article 14 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 est applicable au Président et aux membres du Haut Conseil de la Radio-Télévision. Ceux-ci ne peuvent prendre, pendant la durée de leurs fonctions, aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions du Haut Conseil, ni consulter sur ces questions.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement du Haut Conseil de la Radio-Télévision et le régime disciplinaire applicable à ses membres sont précisés par son règlement intérieur.

CHAPITRE II / PROPAGANDE DES PARTIS POLITIQUES

Article 9 : Une émission hebdomadaire programmée à la télévision et une émission hebdomadaire programmée à la radio sont réservées aux partis politiques légalement constitués pour leur permettre de faire connaître leurs options et leurs programmes et de rendre compte de leurs activités, notamment après les réunions de leurs instances statutaires nationales ou à l'occasion de l'organisation de manifestations majeures à caractère national.

Les représentants des partis politiques arrêtent librement le contenu de leurs interventions dans cette émission.

Le temps d'antenne réservé à chaque parti dans le cadre de ces émissions est de cinq minutes toutes les trois semaines à la télévision et de dix minutes toutes les trois semaines à la radio.

Article 10 : L'heure de programmation des émissions prévues à l'article précédent est arrêtée par le Haut Conseil de la Radio-Télévision en tenant compte des autres contraintes de programmation qui s'imposent au service public de la radio-télévision. L'ordre de diffusion des séquences à l'intérieur de l'émission est déterminé chaque année par tirage au sort par le Haut Conseil de la Radio-Télévision.

Pour bénéficier d'un temps d'antenne, les partis politiques légalement constitués doivent chaque année en faire la demande au Haut Conseil de la Radio-Télévision, qui arrête sa décision après avoir vérifié auprès des services compétents l'existence et la régularité de la situation desdits partis au regard de la loi susvisée du 6 mai 1981 relative aux partis politiques.

Article 11 : Le temps d'antenne dévolu à chaque parti politique dans le cadre des émissions prévues à l'article 9 de la présente loi lui est réservé en propre. Il ne peut être cédé à un autre parti politique ou à une autre organisation.

Article 12 : Les séquences des émissions prévues à l'article 9 de la présente loi sont enregistrées dans les locaux et avec les moyens du service public de la radio-télévision au plus sept jours et au moins deux jours avant la date prévue pour leur diffusion, selon des modalités pratiques arrêtées par le règlement intérieur du Haut Conseil de la Radio-Télévision, sur proposition du Directeur Général du Service Public de la Radio-Télévision.

Article 13 : Le Haut Conseil de la Radio-Télévision ne peut s'opposer à la diffusion d'une séquence que si celle-ci contrevient aux règles posées par la Constitution, notamment en ses articles 2 et 4, et par le code pénal, notamment en ses articles 248 à 266. La décision du Haut Conseil, qui doit être motivée, est notifiée sans délai au parti politique concerné.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Saisi d'un tel recours, le Conseil d'Etat statue dans le délai de trois jours à compter de la date de la saisine.

En cas d'annulation de la décision attaquée, la séquence contestée est diffusée à l'occasion de la plus prochaine émission hebdomadaire réservée aux partis politiques.

CHAPITRE III : RETRANSMISSION DES DEBATS PARLEMENTAIRES

Article 14 : Les débats parlementaire font l'objet de retransmissions diffusées sur les antennes du service public de la Radio-Télévision conformément aux dispositions prévues par le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale,

dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession de journaliste.

Article 15 : Le Haut Conseil de la Radio-Télévision veille au respect des règles d'organisation des retransmissions des débats parlementaires.

CHAPITRE IV : LE PLURALISME DE L'INFORMATION

Article 16 : Le Service public de la Radio-Télévision, conformément à sa mission générale d'information pluraliste, couvre l'actualité politique et syndicale et rend compte des débats d'idées en observant les règles déontologiques applicables à la profession de journaliste, dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'exercice objectif de cette activité.

Article 17 : A la demande de tout parti politique régulièrement constitué ou de toute organisation syndicale ou patronale représentative ou encore de toute association qui estimerait que le service public de la Radio-Télévision, à l'occasion d'un événement ou lors de la retransmission d'un reportage, n'a pas respecté les obligations mises à sa charge par l'article précédent, le Haut Conseil de la Radio-Télévision décide s'il le juge nécessaire, la diffusion d'une mise au point, à la date et à l'heure qu'il fixe.

Article 18 : Le service public de la Radio-Télévision organise et diffuse au moins une fois par mois une grande émission-débat portant sur un sujet d'actualité et reflétant le pluralisme des opinions au Sénégal. Des représentants des partis politiques, des syndicats, des personnalités venant de la société civile et des journalistes exerçant leur activité dans la presse privée ou dans la presse étrangère sont invités par écrit à participer à cette émission au moins quinze jours avant la réalisation de celle-ci. L'invitation mentionne expressément le thème et la durée de l'émission.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Conformément aux dispositions des articles LO.95 à LO.102 et des articles LO.154 à LO.157 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, les campagnes pour l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale donnent lieu à la retransmission d'émissions spéciales sous le contrôle du Haut Conseil de la Radio-Télévision.

La diffusion des émissions prévues par l'article 9 de la présente loi est suspendue pendant ces périodes.

Article 20 : Chaque année, le Haut Conseil de la Radio-Télévision adresse au Président de la République un rapport relatif aux conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi auront été appliquées au cours de l'année écoulée. Ce rapport est rendu public.

Article 21 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 89.36 du 12 octobre 1989 et le décret n° 91.537 du 25 mai 1991 portant création du Haut Conseil de la Radio-Télévision.

La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 Septembre 1992

Abdou DIOUF

Pour le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8174, déposée le 9 juin 1992, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar-Bloc Fiscal rue de Thiong angle rue Vincens agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble bâti consistant en un terrain d'une contenance totale de cent quatre vingts mètres carrés situé à NGor (banlieue de Dakar) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine National par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre III du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-886 du 3 septembre 1991 et du décret n° 92-508 du 17 mars 1992, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8175, déposée le 15 juin 1992, le Sieur Ousmane Mbaye, chauffeur en retraite, demeurant à Yoff-Mbenguène et domicilié à Yoff agissant en son nom personnel en vertu du décret n° 89-1414 en date du 20 novembre 1989 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de (3 a 98 ca) situé à Yoff (banlieue de Dakar) quartier Mbenguène et borné à l'Est, au Sud, et à l'Ouest par des ruelles et au Nord par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8176, déposée le 19 juin 1992, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar-Bloc Fiscal rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain d'une contenance totale de Quatre ares (4a 00 ca) situé à Dakar-Sud-Fois et borné au Nord, à l'Ouest et au Sud par des rues; à l'Est par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-1179 du 8 novembre 1991 et du décret n° 92-499 du 17 mars 1992.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA*

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES ET DE LA PROPRIETE FONCIERE

Bureau de Dagoudane - Pikine

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que le certificat d'inscription du droit de superficie concédé sur le titre foncier n° 3473/DP est frappé de déchéance légale, un duplicata en sera délivré en vertu d'une ordonnance rendue le 8 mai 1992 par le Président du Tribunal Régional, Hors classe de Dakar, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure Civile.

*Le Conservateur,
Papa Amadou LETTE*

**Etude de M° Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar.**

INTERCONTINENTAL CONSULTANT LC SARL

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C.F.A.

Siège Social: Yoff - RAN - RHAR villa n° 33, B.P 1603

R.C. 90 B - 131

Aux termes d'un acte reçu par M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 1^{er} mars 1990, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1007/2, le 6 mars 1990, volume III, folio 89, case 1856, aux droits de 12.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- la recherche de financement pour tous projets dans tous les domaines d'activités en général, notamment dans la construction immobilière;
- la recherche de financement spécialement dans le domaine de la production, la distribution et l'exploitation cinématographique;
- le conseil, la consultation et toutes activités de consultant dans les domaines, culturel, financier, industriel et commercial;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, mobilières, industrielles, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de INTERCONTINENTAL CONSULTANT, en abrégé " I.C. - SARL ".

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Yoff-Ran-rhar villa n° 33, B.P. 1603.

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs C.F.A. Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs C.F.A, entièrement libérées, qui ont été réparties et distribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, M. Mahama Traoré, qui accepte, est nommé comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET D'EQUIPEMENT AU SÉNÉGAL SOCRES

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1991

(sommes en milliers de francs CFA approchées à une décimale)

ACTIF		PASSIF	
Caisse et banques	3.339,4	Banques	136.040,2
Portefeuille effets	521.810,8	Clients et créiteurs divers	106.734,5
Débiteurs divers	6.061,5	Comptes d'ordre et divers	37.586,6
Portefeuille titres	9.424,0	Provisions	47.624,4
Actionnaires	,	Réserves	22,8
Comptes d'ordre et divers	43.875,8	Capital	300.037,5
Immobilisations	27.473,9		
Résultats		Résultats	
— exercices antérieurs	23.636,5	— exercices antérieurs	,
— pertes de l'exercice	,	— Bénéfices de l'exercice	7.575,9
Total	635.621,9	Total	635.621,9

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	HB 1
Effets escomptés circulant sous notre endos	HB 2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies originales des titres fonciers n^{os} 23768 D.G. et 23724 D.G. propriété de la Société Civile Immobilière GUYAN (SCI GUYAN). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque inscrite au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (B.I.A.O.) en date du 8 juin 1973 sur l'immeuble objet du titre foncier n^o 10.912 D.G. propriété de AFRIQUE METAUX SENEGAL, formalité requise sous le volume 49 n^o 83 bordereau n^o 6 et au tableau B de la section III. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Mousé Diop, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 3769 D.P. appartenant à M^{me} Amsatou Diop. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 3408 D.G. appartenant à la Société Sénégalaise pour le Commerce et l'Industrie, SOSECI. 2-2

Etude de M^e Papa Imaël Kâ, notaire
92, rue Félix Faure Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 9288 D.G. appartenant à M. Chérif Mohamed Lamine Diouf et du certificat d'inscription portant garantie au profit de la MASSRAF FAYCAL AL ISLAMI Sénégal. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
15, rue Carnot Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 390 H.C. appartenant à M. Chérif Cheickhna Aldara à Kolda 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 140 D.P. appartenant à la Société Immobilière du Cap-vert SICAP. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire
19, rue Victor Hugot, Dakar IX

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription sur le titre foncier n^o 2490 DP appartenant à la SGBS et l'USB. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 1708 D.P. appartenant à M. Amadou DE. 2-2